

Édition 05/2023

Conditions générales d'assurance (CGA). Workation.

Informations sur votre assurance

Chère cliente,
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi sur le contrat d'assurance).

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Qui sont vos partenaires contractuels?

L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Le responsable de la présente assurance est: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les Conditions générales d'assurance), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

Qui est le preneur d'assurance?

Sont considérées comme preneurs d'assurance les personnes suivantes:

- personne morale ayant son siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, qui conclut le contrat d'assurance;
- personne physique ayant son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, qui conclut le contrat d'assurance en tant qu'entreprise individuelle.

Qui sont les personnes assurées?

L'assurance couvre

- les personnes privées mentionnées dans la police d'assurance ayant leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
- tous les employés permanents liés par contrat et/ou les groupes de personnes mentionnés dans la police d'assurance employées par des entreprises dont le siège se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Sont incluses dans l'assurance les exploitations principales et annexes, les succursales et les filiales mentionnées dans la police dont le siège se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Qui est le débiteur des primes?

La prime est prise en charge par le preneur d'assurance.

Quel est le montant de la prime due?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans l'offre, la proposition d'assurance, la police ou l'avis de prime. En principe, la prime est perçue une fois par an. Vous pouvez, si vous le souhaitez, convenir d'un autre mode de paiement moyennant toutefois un supplément. Si le contrat est résilié avant terme, ERV rembourse la part de prime non absorbée conformément aux dispositions légales et contractuelles. La prime d'assurance est calculée sur la base de l'étendue de la couverture convenue par contrat et des données relatives aux risques mentionnées par le preneur d'assurance (destinations de voyage, jours de voyage par an, etc.).

Quelle loi ou quelles bases du contrat sont applicables?

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par la proposition, l'information client, les Conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres Conditions particulières ou complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi. Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'appliquent.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent de la proposition d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et des Conditions particulières (CP) éventuelles.

De quelle assurance s'agit-il?

Vos assurances sont en principe des assurances dommages. Les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (p. ex. la proposition, la police, les CGA).

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, des prestations d'assurance ainsi que la nature des prestations ressortent de la proposition d'assurance, de la police et des CGA correspondantes ou des CP. Il en est de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

Quelles sont les obligations lors de la conclusion du contrat?

En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p. ex. date de naissance, sinistres antérieurs). Si, lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, ERV est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus dans la mesure où le fait déclaré de façon incomplète ou fautive a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, le remboursement peut en être demandé.

Quelles sont vos autres obligations en tant que preneur d'assurance ou personne assurée?

Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- La survenance d'un sinistre doit être immédiatement annoncée à ERV, par exemple au numéro d'urgence 24h +41 848 406 406.
- Lors d'investigations d'ERV, par exemple en cas de sinistre, le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenues de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).

Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et la police. Si une attestation d'assurance ou une garantie provisoire a été délivrée, ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la police. À l'expiration de la durée convenue du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour 365 jours s'il n'est pas résilié par écrit ou sous toute autre forme de texte par l'un des partenaires contractuels moyennant un préavis de 90 jours. Si le contrat est conclu pour moins de 365 jours, il prend fin à la date indiquée dans la police. Le contrat peut être résilié avant l'échéance, notamment dans les cas suivants:

- après un sinistre pour lequel ERV a versé des prestations:
 - par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
 - par ERV, au plus tard lors du paiement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
- en cas d'augmentation des primes ou de la franchise par ERV: le preneur d'assurance peut résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance s'il n'est pas d'accord avec ces modifications. Les adaptations des couvertures régies par la loi (telle que la modification des primes, des franchises, des limites d'indemnité, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions) demeurent réservées lorsqu'elles sont prescrites par l'autorité.

Quand existe-t-il un droit de révocation?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou sous toute autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à ERV et remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les garanties provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. Une prime annuelle/prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé fait valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre d'ERV.

Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées? Quelles sont les données traitées?

Toutes les données personnelles sont traitées dans le respect des prescriptions légales en vigueur. La responsable du traitement de vos données personnelles est ERV. Dans les indications sur la protection des données à l'adresse www.erv.ch/protection-des-donnees, vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement (p. ex. gestion des affaires d'assurance, activités de marketing, tarification et création de produits individuels, examen du risque et traitement des sinistres, destinataires en Suisse et à l'étranger) ainsi que vos droits.

Que se passe-t-il en cas d'aggravation et de diminution du risque?

Si un fait important pour l'appréciation du risque, dont l'étendue a été constatée par les parties lors de la conclusion du contrat, change pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance est tenu de le signaler immédiatement à ERV par écrit ou sous toute autre forme de texte. Sont considérés comme importants tous les faits relatifs au risque sur lesquels ERV a demandé des renseignements au preneur d'assurance dans le formulaire de proposition ou par toute autre question écrite (p. ex. questionnaire sur les risques, caractéristiques de risque et de l'entreprise, etc.). Si le preneur d'assurance omet cette communication, ERV n'est pas liée au contrat pour la période consécutive. Si la communication a été faite, ERV peut rétroactivement augmenter la prime en conséquence à partir de la date d'aggravation du risque, ou résilier la partie concernée par la modification dans les 14 jours à compter de la réception de la déclaration. Le contrat prend fin quatre semaines après réception de la résiliation. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'augmentation de la prime. En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme de texte avec un préavis de quatre semaines ou, si ERV y consent, d'exiger une réduction de la prime. Si ERV refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, celui-ci est en droit de résilier le contrat dans un délai de quatre semaines à compter de la réponse d'ERV, par écrit ou sous toute autre forme de texte, moyennant un délai de résiliation de quatre semaines. La réduction de prime prend effet à réception de la communication par ERV.

Quels sont les frais facturés?

En cas de sommations et de poursuites, ERV facture les frais suivants:

- frais de sommation légale CHF 20.–,
- frais de réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et de justice) CHF 50.–,
- frais de radiation de poursuite CHF 80.–. (la poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés).

De quoi faut-il en outre tenir compte?

Le contrat d'assurance concret reste déterminant dans tous les cas.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute la documentation, seule la version allemande fait foi.

Conditions générales d'assurance (CGA)

- 1 Dispositions générales
- 2 Aide SOS
- 3 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier
- 4 Glossaire

1 Dispositions générales

1.1 Objet assuré, durée de validité, dispositions spéciales

- A Par «workation», on entend le travail effectué par l'assuré en dehors du domicile légal, du lieu de travail ou du lieu de séjour à la semaine. Contrairement à un voyage d'affaires, dans le cas de «workation» la personne assurée exerce une activité professionnelle pendant un voyage privé et combine son séjour privé dans un lieu externe avec son activité professionnelle.
- B Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police d'assurance. Durant cette période, l'assurance est valable pendant 56 jours de voyage au maximum par personne assurée et par année civile.
- C À la demande d'ERV, la personne assurée doit produire une attestation de l'employeur confirmant son activité professionnelle au moment de la survenance du sinistre.
- D Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage.

1.2 Étendue de la couverture

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier (y compris en Suisse sans lieu de travail, sans domicile légal ou sans lieu de séjour à la semaine), sauf mention contraire.

1.3 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- a) qui étaient déjà survenus ou étaient manifestes au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage. Les dispositions selon les ch. 2.2 B et 3.2 D demeurent réservées;
- b) consécutifs à des maladies ou à des accidents qui n'ont pas été directement constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance, ou si un tel certificat a été obtenu uniquement par consultation téléphonique;
- c) pour lesquels un rapport est établi par une personne (expert, médecin, etc.) directement bénéficiaire ou qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée;
- d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme, sous réserve des dispositions relatives à l'aide SOS (voir ch. 2.2 A f);
- e) consécutifs à un enlèvement;
- f) consécutifs à une décision prise par les autorités, sous réserve des dispositions du ch. 2.2 A h);
- g) survenant lors de la participation à
 - des compétitions, courses, rallies ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport extrême,
 - des trekkings ou des excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4 000 m,
 - des entreprises téméraires/audacieuses lors desquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave, les classifications de la SUVA étant déterminantes;
- h) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire en vigueur exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- i) causés par un acte intentionnel ou une négligence grave, par omission ou consécutifs à un manquement au devoir usuel de diligence;
- k) causés sous l'influence d'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- l) survenant lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative;
- m) commis par la personne assurée en lien avec le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative;
- n) causés par des radiations ionisantes quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome;
- o) consécutifs à une pandémie. L'exclusion ne s'applique pas lorsque la personne assurée a contracté l'infection et en cas de quarantaine individuelle ordonnée par une autorité sanitaire si la personne assurée est soupçonnée d'avoir contracté une infection liée à une maladie contagieuse (voir ch. 2.2 A h)).

1.4 Prétentions à l'encontre de tiers

- A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses engagées par ERV.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité; dans ce cas, les règles légales de la double assurance s'appliquent.
- C Si la personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations d'ERV qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance.
- D Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.
- E Les dispositions du ch. 1.4 A à D ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès ou d'invalidité.

1.5 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par 5 ans.
- B L'ayant droit dispose exclusivement comme for de celui de son domicile suisse ou de celui du siège d'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- E L'évaluation de la situation quant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme, d'épidémies, etc. est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par le Département des affaires étrangères dans l'État de résidence ou dans le pays dont la personne assurée possède la nationalité.
- F Les changements d'adresse doivent être notifiés sans délai à ERV. Si le destinataire du contrat d'assurance ou de l'avis de prime est inconnu à l'adresse indiquée, l'obligation de prestations de l'assureur est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime due.
- G ERV verse en principe ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères est opérée sur la base du cours de change en vigueur à la date de paiement des frais par la personne assurée.
- H Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- I ERV ne propose de couverture d'assurance et ne répond des dommages ou d'autres prestations que dans la mesure où cela ne constitue pas une violation des sanctions ou une restriction des résolutions de l'ONU ni une violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.
- K Si le contrat est annulé pour une raison légale ou contractuelle avant son expiration, ERV rembourse la part de prime non absorbée, sauf si le preneur d'assurance résilie le contrat à l'occasion d'un sinistre alors que le contrat était en vigueur depuis moins de 12 mois au moment de sa résiliation ou si ERV a versé les prestations d'assurance et le contrat d'assurance est sans objet du fait de la disparition du risque (dommage total ou épuisement des prestations).

1.6 Obligations en cas de sinistre

Les informations sur la procédure à suivre en cas de sinistre figurent sur www.erv.ch/cti-procedure.

- A Adressez-vous
 - en cas de sinistre, au service des sinistres d'ERV, Case postale, CH-4002 Bâle, www.erv.ch/sinistre, téléphone +41 58 275 27 27, sinistres@erv.ch,
 - en cas d'urgence à la Centrale d'alarme (24 heures sur 24), au numéro +41 848 406 406. Elle est à votre disposition jour et nuit (les dimanches et jours fériés également). La Centrale d'alarme vous conseillera au sujet de la marche à suivre et organisera l'aide nécessaire.
- B La personne assurée/l'ayant droit doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'éclaircir ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
 - immédiatement les renseignements demandés;
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal).
- D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité-e de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E Les originaux de tous les documents et les objets endommagés doivent être conservés et mis à disposition sur demande d'ERV.

1.7 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

- A En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été respectées.
- B Aucune prestation de l'assureur n'est exigible dans les cas suivants s'il en résulte un préjudice pour l'assureur:
 - on déclare sciemment des faits inexacts,
 - on tait des faits ou
 - omission de remplir ses obligations (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances).

2 Aide SOS

2.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe, de son lieu de travail ou de son logement à la semaine.

2.2 Événements assurés

- A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger la prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après:
- a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
 - d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
 - b) grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Troubles de tout genre, épidémies ou dommages causés par un évé-

ment naturel à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;

- c) atteinte grave aux biens de la personne assurée causée par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât d'eau, qui requiert sa présence à son domicile;
 - d) défaillance d'un moyen de transport public (y c. caténaires, matériel ferroviaire, composants électroniques et système de commande, liste exhaustive) réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci suite à un défaut technique dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Il en va de même des véhicules ferroviaires suivants bloqués de ce fait. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens de transport public réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances;
 - e) défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence, de gasoil, de batteries et de clés) du véhicule privé à utiliser, dans la mesure où la poursuite du voyage selon le programme prévu n'est pas garantie;
 - f) faits de guerre ou actes de terrorisme pendant 14 jours après leur première survenance, dans la mesure où ils surprennent la personne assurée pendant son séjour à l'étranger;
 - g) vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité: Seules les prestations selon le ch. 2.3 B h) sont assurées;
 - h) en cas de quarantaine individuelle ordonnée par une autorité sanitaire si la personne assurée est soupçonnée d'avoir contracté une infection liée à une maladie contagieuse.
- B Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 1.1 D).

2.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B En cas de survenance de l'événement assuré, ERV rembourse
- a) les frais
 - de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
 - de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.Seuls les médecins d'ERV décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;
 - b) les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'à concurrence de CHF 50 000.–, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;
 - c) l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, ERV prend en charge les frais d'incinération hors de l'État de résidence ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert de cadavres (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
 - d) les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3000.– par personne (voyage aller et retour de deux personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
 - e) les frais supplémentaires occasionnés par un voyage de retour non prévu en première classe en train et en classe économique en avion;
 - f) une avance sur frais remboursable jusqu'à CHF 5000.– par personne, si une personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger (remboursement dans un délai de 30 jours après le retour au domicile);
 - g) les frais correspondant à la partie non utilisée de la prestation de voyage (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix de la prestation de voyage et s'élève au maximum à CHF 10 000.– par personne ou, pour plusieurs personnes assurées, à CHF 20 000.– par réservation;
 - h) soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 1500.– par personne (logement, nourriture et frais de communication avec la Centrale d'alarme), soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à CHF 1500.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
 - i) les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5000.– par personne pour 2 personnes du cercle des proches de la personne assurée venues se rendre à son chevet, si la durée d'hospitalisation nécessaire à l'étranger dépasse 7 jours;
 - k) l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients, toutefois pas les frais en résultant.
- C Aide SOS au domicile: la personne assurée peut solliciter les services de la Centrale d'alarme (24 heures sur 24) au numéro +41 848 406 406, afin qu'elle lui fournisse l'assistance souhaitée, si pendant son absence elle prend soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à son domicile (p. ex. portes et fenêtres restées ouvertes, plaques de cuisson restées sous tension, problèmes liés à un animal domestique). Dans de tels cas, ERV prend en charge l'organisation de l'assistance, à l'exclusion toutefois des frais engendrés par l'événement lui-même.
- D La décision concernant la nécessité des prestations assurées, ainsi que le mode et le moment de ces prestations incombe à ERV.

2.4 Exclusions

- A La personne assurée est tenue d'utiliser les prestations susmentionnées via la Centrale d'alarme et de les faire approuver préalablement par la Centrale d'alarme ou ERV. **A défaut, les prestations sont limitées au maximum à CHF 400.– par personne et par événement.**
- B Toute prestation est exclue:
- a) lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives. Cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
 - b) en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage concernant le ch. 2.2 A a) sans indication médicale (p. ex. en cas de soins médicaux appropriés sur place) et si aucun médecin n'a été consulté sur place;
 - c) lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou la prolongation du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévus au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage;
 - d) en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts du véhicule existaient déjà ou étaient manifestes au moment de commencer ou de poursuivre le voyage;
 - e) si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne elle-même ou à une modification non autorisée (p. ex. tuning).

3 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier

3.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. La couverture est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse pendant la durée fixée dans la police d'assurance. La personne assurée est tenue, à la demande d'ERV et à ses propres frais, de se soumettre à tout moment à un examen médical effectué par le médecin-conseil.

3.2 Événements et prestations assurés

- A En cas d'accident ou de maladie, ERV prend en charge les frais engagés à l'étranger à concurrence de CHF 100 000.– pour:
- a) les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
 - b) les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
 - c) la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
 - d) le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme assurée;
 - e) les soins dentaires et de chirurgie dentaire d'urgence (y compris traitements) prescrits ou exécutés par un médecin-dentiste/stomatologue qualifié/diplômé, sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 1000.–.
- B ERV rembourse les frais selon le tarif des caisses-maladie en vigueur dans la région en cas de traitement ambulatoire ou de séjour à l'hôpital en division commune.
- C Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.
- D Toutes les prestations sont fournies en aval des prestations des assurances sociales légales et en considération des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles. La condition pour bénéficier d'une couverture est d'avoir une assurance maladie et accidents.

3.3 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales légales (assurance-maladie, assurance-accidents) et en considération des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles prenant en charge tous les séjours stationnaires à l'hôpital. ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

3.4 Accidents non assurés

L'assurance ne couvre pas:

- a) les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service militaire à l'étranger;
- b) les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
- c) les accidents survenant lors de sauts en parachute ou du pilotage d'un aéronef ou d'un engin volant;
- d) les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef.

3.5 Maladies non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- a) les contrôles généraux et les contrôles de routine;
- b) les symptômes et maladies existant au début de l'assurance, ainsi que leurs séquelles ou complications;

- c) les maladies consécutives à des mesures médicales à visée prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- d) les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;
- e) la grossesse et l'accouchement ainsi que leurs complications;
- f) les états de fatigue et d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques et psychosomatiques.

3.6 Les autres exclusions

- a) les prestations relatives aux maladies et aux accidents (y compris les symptômes, leurs séquelles ou complications) qui étaient connus avant le début de l'assurance ou du voyage ou qui auraient – théoriquement – pu être diagnostiqués par un médecin dans le cadre d'une consultation. Une aggravation aiguë et imprévisible de l'état de santé en raison d'une affection chronique constitue une exception;
- b) les déductions ou les franchises des assurances sociales suisses;
- c) les événements et prestations imputables à une épidémie ou une pandémie;
- d) la participation à des grèves, troubles et manifestations de tout genre;
- e) les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but;
- f) les traitements qui ne sont pas effectués selon des méthodes dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique sont démontrés scientifiquement (art. 32 et 33 LAMal);
- g) les réductions de prestations effectuées par d'autres assureurs.

4 Glossaire

A Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

D Domicile/État de résidence

L'État de résidence est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

E Épidémie

Une épidémie est une maladie qui touche un nombre très élevé de personnes pendant une période et dans une zone géographique restreintes.

Étranger

Le terme «étranger» ne désigne pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.

Événement naturel

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

Expédition

Une expédition est un voyage de découverte ou de recherche scientifique qui dure plusieurs jours dans une région isolée et inexploitée ou une randonnée en montagne à partir d'un camp de base jusqu'à une altitude de plus de 7000 mètres. Les excursions dans des régions extrêmement isolées comme les deux pôles ou, par exemple, le désert de Gobi, le Sahara, la jungle d'Amazonie ou le Groenland ainsi que l'exploration de cavités souterraines spécifiques en font également partie.

I Isolement/quarantaine

L'isolement ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes de contamination et, ainsi, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.

M Maladie

Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou qui provoque une incapacité de travail.

Moyens de transport public/aéronefs

Les moyens de transport public/aéronefs sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Les moyens de transport utilisés pour des excursions et des vols touristiques ainsi que les véhicules de location et les taxis ne sont pas considérés comme moyens de transport public.

N Négligence grave

La négligence grave est un manquement aux règles élémentaires de la prudence que toute personne raisonnable aurait observées dans la même situation.

O Ordre des autorités

Par ordre des autorités, on entend toute directive ou tout décret émis par une autorité officielle en Suisse et à l'étranger (détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, ordre de quarantaine générale, p. ex. à l'arrivée à la destination du voyage ou lors du voyage de retour dans l'État de résidence). Il revêt un caractère obligatoire.

P Pandémie

Une pandémie est la propagation internationale et globale d'une épidémie.

Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées dans la police ou sur le justificatif de paiement, ou le cercle de personnes décrit dans la police.

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec ERV.

Prestation de voyage

Sont considérées comme prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou la location d'un yacht.

S Sport extrême

Pratique de disciplines sportives exceptionnelles soumettant les personnes concernées à de très fortes contraintes physiques et psychiques. Les classifications en vigueur de la Suva notamment sont déterminantes.

Suisse

L'étendue territoriale de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

T Terrorisme

Est considéré comme terrorisme, tout acte ou menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un État.

Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupelement, d'une bagarre ou d'une émeute.